



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

N° IC/2015/034

Arrêté préfectoral autorisant la société LES ROYEUX ENERGIES à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION et LA VALLEE AU BLE

**La Préfète de la Région Picardie, .
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant mise en œuvre du droit d'évocation par le Préfet de région Picardie en matière d'éolien ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 28 juin 2012 et complétée le 19 septembre 2012 par la société LES ROYEUX ENERGIES, dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo 33323 BEGLES CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 11,5 MW et 1 poste de livraison, située sur le territoire des communes VOULPAIX, HAUTION et LA VALLEE AU BLE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité en date du 18 octobre 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 décembre 2012 ;

VU la décision en date du 16 novembre 2012 de la Présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 25 février 2013 au 29 mars 2013 inclus sur le territoire des communes de AUTREPPES, CHEVENNES, CHIGNY, COLONFAY, ENGLANCOURT, ERLOY, ETREAUPONT, FONTAINE-LES-VERVINS, FRANQUEVILLE, GERCY, GRONARD, HARY, HAUTION, HOURY, LA NEUVILLE HOUSSET, LA VALLEE AU BLE, LAIGNY, LE SOURD, LUGNY, LEME, MARFONTAINE, MARLY-GOMONT, PROISY, ROMERY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINS RICHAUMONT, SAINT ALGIS, SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE, SORBAIS, VERVINS, VOHARIES, VOULPAIX et WIEGE FATY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2013 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 02 juillet 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 08 octobre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur en date du 26 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éoliennes se situe en zone orange (favorable sous conditions) de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que cette zone est définie en raison de la proximité de monuments historiques notamment l'église de SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE.

CONSIDÉRANT l'absence de covisibilité importante entre ce parc et l'église de SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE inscrite au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes permet une intégration paysagère harmonieuse avec les autres projets autorisés sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs prévu dans le dossier pour réduire l'impact sonore des installations ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers sont limitées de par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur l'avifaune et sur les chiroptères notamment le Moineau Friquet, la Pipistrelle et le Murin, peuvent être considérés comme faible ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LES ROYEURS ENERGIES, dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo 33323 BEGLES CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION et LA VALLÉE AU BLÉ, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : 126 m Hauteur en bout de pôle : 179 m Puissance totale installée : 11,5 MW Nombre d'aérogénérateurs demandés : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (V1)	705 838	2 539 259	VOULPAIX	ZP 12
Aérogénérateur n° 2 (V2)	706 293	2 539 741	VOULPAIX	ZC 43
Aérogénérateur n° 3 (E3)	706 586	2 540 166	VOULPAIX	ZC 33
Aérogénérateur n° 4 (E4)	707 189	2 540 846	HAUTION	ZE 34
Aérogénérateur n° 10 (E10)	705 493	2 539 743	LA VALLÉE AU BLÉ	ZH 24
Poste de livraison (PDL)	705 509	2 540 845	LA VALLÉE AU BLÉ	ZD 33

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société LES ROYEUX ENERGIES, s'élève à :

$$M_{2014} = M \times (\text{Index}_{2014} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2014} = 262\,369 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index}_{2014} = 698,4$$

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

$$\text{TVA} : 20 \%$$

$$\text{TVA}_0 : 19,6 \%$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères / avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement

II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer soit le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les couleurs du poste de livraison facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes.

Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 – Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitation met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de VOULPAIX, HAUTION ET LA VALLÉE AU BLÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de VOULPAIX, HAUTION ET LA VALLÉE AU BLÉ feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LES ROYEUX ENERGIES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux conseils municipaux consultés AUTREPES, CHEVENNES, CHIGNY, COLONFAY, ENGLANCOURT, ERLOY, ETREAUPONT, FONTAINE-LES-VERVINS, FRANQUEVILLE, GERCY, GRONARD, HARY, HOURY, LA NEUVILLE-HOUSSET, LAIGNY, LE SOURD, LUGNY, LEME, MARFONTAINE, MARLY-GOMONT, PROISY, ROMERY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINS RICHAUMONT, SAINT ALGIS, SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE, SORBAIS, VERVINS, VOHARIES, VOULPAIX et WIEGE FATY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société LES ROYEUX ENERGIES dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de VOULPAIX, HAUTION ET LA VALLÉE AU BLÉ et à la société LES ROYEUX ENERGIES.

Fait à Amiens, le - 6 MARS 2015



La Préfète de région,

Nicole KLEIN